DECISION N°185/11/ARMP/CRD DU 26 SEPTEMBRE 2011 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE DE L'AGENCE DES AEROPORTS DU SENEGAL (ADS) RELATIF A L'APPEL D'OFFRES AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 :

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société PYRAMID, par l'organe de son conseil, Maître Bassirou NGOM, en date du 17 septembre 2011, reçu le 19 septembre 2011 au bureau du courrier, et enregistré sous le numéro 990/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD);

Monsieur René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, rapporteur, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME, Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre datée du 17 septembre 2011, reçue le 19 septembre 2011 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), Maître Bassirou NGOM, agissant pour le compte de la société PYRAMID, a saisi le Président du CRD d'une dénonciation relative au rejet de son offre concernant le marché de l'Agence des Aéroports du Sénégal ayant pour objet l'acquisition et l'installation d'équipements informatiques.

Le Président du CRD a saisi ladite instance de cette dénonciation.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, le CRD peut recevoir des dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles

connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du Comité saisit, soit la Commission Litiges, soit la Formation disciplinaire, selon les cas ;

Qu'aux termes des dispositions combinées des articles 87 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié, et du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, les décisions du CRD ont pour effet soit de corriger la violation alléguée, soit d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés ;

Qu'à cet égard, l'article 21 du décret n°2007-546 s usvisé dispose que la Commission Litiges peut ordonner toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive jusqu'au prononcé de la décision de la Commission ;

Qu'au surplus, la dénonciation n'étant soumise à aucun délai, il y a lieu de recevoir le Président en sa saisine et d'ordonner la suspension de la procédure de passation du marché susvisé ;

DECIDE:

- 1) Reçoit le Président du CRD en sa saisine ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'appel d'offre de l'ADS ayant pour objet l'acquisition et l'installation d'équipements informatiques, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société PYRAMID par l'organe de son conseil Me Bassirou NGOM, à l'Agence des Aéroports du Sénégal, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulage SYLLA